

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,
Représentée par M. Roger MEÏ, Maire

ET

L'association : L'Entraide du personnel communal
Adresse : Groupe Scolaire Avenue de Toulon – 13120 Gardanne

Représentée par ...Monsieur Gilloux Jean Michel

En qualité de ...Vice-Président.....

Préambule :

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 Euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La ville de GARDANNE a accordé une subvention à l'Entraide du personnel communal pour la réalisation de l'objet suivant, en accord avec les objectifs de l'association : -

Le fonctionnement de l'association signataire, autour des activités suivantes : Fournir aux employés communaux une aide matérielle et morale et organiser différentes manifestations sportives, culturelles de loisirs divers.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention 2017 est de **165 150 Euros** - au titre du fonctionnement

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- De respecter un certain nombre de règles juridiques et les obligations générales et spéciales prévues par la loi, notamment :

Obligations générales applicables à l'association signataire :

- Fournir à la ville de GARDANNE une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Accepter le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment consister en la production des pièces justificatives des dépenses et de tout autre document ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privés ou œuvres ;
- Reverser à la ville de GARDANNE la subvention ou la partie de celle-ci qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

Obligations spéciales applicables à l'association signataire dans certaines hypothèses :

- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur ou égal à un montant annuel de 153 000 Euros, établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- Lorsque le montant de la subvention reçue de l'ensemble des autorités administratives excède la somme de 153 000 Euros, déposé à la préfecture du Département du siège social de l'association signataire, ses budgets, comtes, conventions prévues à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues.

ARTICLE 4 : Non-respect des engagements réciproques

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé si le projet pour lequel il a été versé n'a pas été réalisé ou a été imparfaitement réalisé ou modifié.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

Date : 7/04/2017

Signatures :



Le Président de l'association :



le 13 Avril 2017

Le Maire de GARDANNE :

Le Maire de Gardanne

POUR LE
L'Adjoint

